

- 377.** Arrêté du 24 octobre 1899 dispensant la demoiselle Teipoitema-rama a Taimai a Haapahi de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage..... 207
- 378.** Arrêté du 30 octobre 1899 ouvrant, au titre du budget local, exercice 1899, un crédit supplémentaire de la somme de 100,000 francs..... 208
- 379.** Décision du 31 octobre 1899 prescrivant le renouvellement de la série sortante des membres de la Chambre de commerce..... 208
-
- 380 à 392.** Nominations, Mutations, etc. 209

N° 369. — CIRCULAIRE ministérielle. — *Dispositions relatives au mode d'encaissement des retenues pour délégations.*

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies,

(Ministère des Colonies, 3^e Direction. — 3^e Bureau.)

Paris, le 20 juillet 1899.

MESSIEURS, — En vue d'assurer l'application du décret du 29 octobre 1898, modifiant le mode de paiement des délégations, et en exécution des prescriptions contenues dans le câblogramme du 19 mai dernier, certaines Administrations coloniales se sont préoccupées de rechercher les moyens de faciliter l'émission par le Trésor, dès le dernier jour du trimestre, des mandats destinés à être expédiés en France.

Les dispositions ci-après, dues à l'initiative d'un de vos collègues et mises en pratique dans la colonie qu'il administre, paraissent devoir donner le résultat qu'on se propose d'atteindre en supprimant toute cause de retard dans l'émission des titres de paiement.

Elles font l'objet des paragraphes suivants :

« A partir du les mandats de solde mensuelle des délégués ne seront plus délivrés pour la somme brute des diverses allocations qui leurs sont dues, mais pour cette somme diminuée de la quotité de leurs délégations.

« A la fin de chaque trimestre, il sera établi dans chaque service, par les soins des divers Ordonnateurs, un mandat global, appuyé d'un état détaillé nominatif des versements et représentant la totalité des délégations retenues pendant le trimestre aux agents de ce service. Le mandat, libellé au nom du Trésorier-payeur, lui sera alloué en dépense sur son acquit, et sera constaté par lui en recette au Compté de correspondants administratifs ouvert en vertu de